

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE
ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail- Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION DES AFFAIRES PORTUAIRES
ET DES ACTIVITES CONNEXES
AUX TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE N° 000760 /MMMEP/SG/DGMM/DAPAC- TM

PORTANT INSTITUTION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE
D'AGENT AUXILIAIRE DES TRANSPORTS MARITIMES

Le Ministre de la Marine Marchande et des Equipements Portuaires ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret N°000075/PR du 20 Janvier 2006 fixant la composition du
Gouvernement ;

Vu l'Acte N°3/98 UDEAC-648-CE-39 du 5 Février 1998 réglementant les
conditions d'exercice des professions maritimes et professions auxiliaires des
transports en UDEAC/ CEMAC ;

Vu la loi 10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande
Gabonaise ;

Vu l'Arrêté N°0029 MTMM/SG/DGMM du 4 Juin 1999 fixant les frais
d'études de dossiers et de délivrance des agréments par l'exercice des
professions maritimes et portant sanctions applicables en cas d'infractions aux
conditions d'exercice de ces professions ;

Vu le décret n°1807 du 13 Novembre 1985 portant attributions et
organisation du Ministère de la Marine Marchande.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté institue la carte professionnelle d'agent auxiliaire des transports maritimes.

Article 2 : La carte professionnelle d'agent auxiliaire des transports maritimes a pour objet :

- d'identifier et de contrôler les personnes physiques qui exercent une activité auxiliaire des transports maritimes ;
- d'éviter la constitution des groupes informels d'agents auxiliaires des transports maritimes.

Article 3 : Est concernée par la carte professionnelle d'agent auxiliaire des transports maritimes :
toute personne physique qui exerce une activité auxiliaire des transports maritimes sans agrément technique Marine Marchande pour le compte d'un tiers, d'une société auxiliaire des transports maritimes ou de toute autre personne morale.

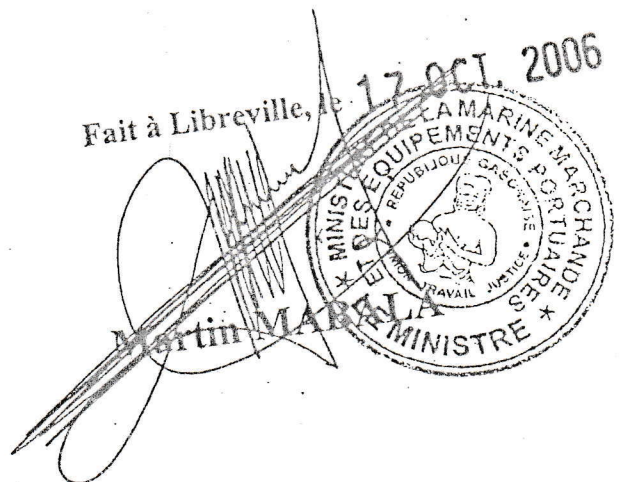
Article 4 : La carte professionnelle d'agent auxiliaire des transports maritimes est valable un (1) an renouvelable. La délivrance ou le renouvellement de la carte professionnelle d'agent auxiliaire des transports maritimes est subordonné au paiement des frais d'un montant de 120 000 F CFA.

Article 5 : Le montant des frais ci-dessus indiqué est versé dans un compte du Ministère chargé de la Marine Marchande ouvert dans les livres du Trésor Public.

Article 6 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux textes en vigueur en République Gabonaise.

Article 7 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 OCT. 2006



Ampliations

- Primature
- Ministère du Commerce
- D.G OPRAG
- D.GMM